

**Loi  
(9370)**

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 20, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus sont également présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat fixe les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour déterminer le droit aux subsides.

**Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat.

**Art. 23, al. 2 et 5 (nouvelle teneur) et al. 7 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir, sous réserve des situations visées par l'article 28, alinéas 1 et 2 de la présente loi. En cas de taxation tardive, le droit aux subsides est ouvert avec effet rétroactif.

<sup>5</sup> S'agissant des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande dûment motivée, accompagnée des pièces justificatives, au service de l'assurance-maladie.

<sup>7</sup> Des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes parvenues au service de l'assurance-maladie avant la fin de l'année civile en cours.

**Art. 28      Changement de situation (alinéas 1 à 3 nouveaux, alinéas 1 à 3 actuels devenant 4 à 6; avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires des subsides dont la situation financière ou personnelle s'est améliorée entre l'exercice qui a servi à la taxation et celui où sont accordés les subsides, sont tenus de communiquer ces modifications au service de l'assurance-maladie lorsqu'elles ont une incidence sur l'attribution des subsides.

<sup>2</sup> Le droit au subside prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le revenu déterminant dépasse les limites fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les subsides indûment touchés doivent être restitués conformément à l'article 33 de la présente loi.

**Art. 51, al. 4      Disposition transitoire (nouvel alinéa)**  
*Modification du 17 décembre 2004*

<sup>4</sup> En dérogation à l'article 23, alinéa 2 de la présente loi, le subside octroyé aux assurés visés par l'article 20, alinéa 3, prend fin dès l'entrée en vigueur de cette disposition. Lorsque leur situation économique justifie l'octroi de subsides, ils peuvent présenter une demande conformément à l'article 23, alinéa 5 de la présente loi.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.